



Programme de cartes de voyage et de représentation d'entreprise

Certificat d'assurance

BMO



AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

L'assurance décrite aux présentes est conçue pour couvrir les sinistres résultant uniquement de circonstances soudaines et imprévues. Il est important que Vous lisiez et compreniez ce Certificat d'assurance car les limites et exclusions qui y sont énoncées s'appliquent à Votre couverture.

Toutes les garanties décrites dans ce document sont exprimées en devise canadienne.

Le Certificat d'assurance ci-joint fournit une description sommaire des principales dispositions de la couverture et des services d'assistance offerts aux Titulaires de la carte d'un Compte d'entreprise de la Banque de Montréal admissibles.

**Vous pouvez joindre Allianz aux coordonnées suivantes :
Allianz Global Assistance, 700 Jamieson Parkway, Cambridge (ON) N3C 4N6, 1-877-704-0341**

Dans le cas de toutes les prestations, à l'exception de l'Assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident : Le présent Certificat d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à désigner les personnes auxquelles ou au bénéficiaire desquelles les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT AVANT VOTRE DÉPART

Les garanties, avec une extension de 24 heures, en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de transport public et les garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une voiture de location décrites aux présentes sont souscrites par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (« CUMIS ») en vertu d'une police collective référence FC310000-C pour la carte d'entreprise BMO; d'une police collective référence FC310000-D pour la carte d'entreprise Diners Club, la carte d'événement Diners Club ou la carte voyage Diners Club. Les numéros des polices collective FC310000-C et FC310000-D identifiés ici comme (la « Police ») émise à la Banque de Montréal (le « titulaire de police », « BMO »). Toutes les autres garanties, telles que Assurance collision sans franchise en cas de location de voiture, Effets personnels à bord d'un véhicule de location, Perte ou vol de bagages, Retard de bagages, Cambriolage à l'hôtel ou dans un motel, Retour imprévu à domicile et Retard de vol ou correspondance ratée Vous sont offertes par CUMIS en vertu d'une police individuelle. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de carte de crédit.

La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance s'applique aux Titulaires de la carte admissibles dont les Comptes sont En règle, ainsi que, lorsque cela est précisé, à leurs Conjoints, à leurs Enfants à charge et à certaines autres personnes (définis ici par les termes « Vous », « Vous même », « Vos » et « Votre »).

Uniquement BMO peut déterminer qui peut être Titulaire d'une carte, si un Compte peut être considéré comme étant En règle et si l'assurance décrite aux présentes a pris effet ou non.

Nul ne peut être couvert par plus d'une police ou d'un certificat d'assurance offrant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Dans le cas où Nous constaterions qu'un Assuré est couvert par plusieurs polices d'assurance ou certificats d'assurance offrant une couverture semblable à celle-ci, Nous considérerons qu'il est assuré uniquement en vertu de la police ou du certificat prévoyant la couverture comportant le montant le plus élevé. L'assurance offerte au Titulaire de la carte par la BMO en vertu de ce Certificat d'assurance remplace tout autre certificat d'assurance préalablement émis à l'attention du Titulaire de la carte s'appliquant à l'assurance décrite aux présentes.

Les services d'assistance sont fournis et administrés par Allianz Global Assistance. Ces services d'assistance ne sont pas des garanties d'assurance.

Table des matières

DATES DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION	2
ADMISSIBILITÉ	2
GARANTIES DE L'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE ET EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE	2
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UNE VOITURE DE LOCATION	10
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC AVEC L'EXTENSION POUR LA COUVERTURE 24 HEURES	17
GARANTIES EN CAS DE LA PERTE OU DU VOL DES BAGAGES	24
GARANTIES EN CAS DE RETARD DES BAGAGES	28
GARANTIES EN CAS DE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL	32
GARANTIES EN CAS DE RETARD DE VOL OU DE CORRESPONDANCE RATÉE	35
GARANTIES EN CAS DE RETOUR IMPRÉVU	38
SERVICES D'ASSISTANCE	41
SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE	44
CONDITIONS	45
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	46
COORDONNÉES	49

DATES DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION

Sauf indications contraires stipulées aux présentes, la couverture fournie au titre de cette assurance prend effet le 1^{er} avril 2023 et prend fin à la première des dates suivantes :

1. La date de résiliation du Programme de Carte d'entreprise ou de Compte central auquel participe le Titulaire de la carte;
2. La date à laquelle le Titulaire de la carte n'est plus admissible;
3. La date à laquelle le Compte du Titulaire de la carte cesse d'être En règle;
4. La date de résiliation de la Police.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance, Vous devez être un Assuré tel que définit dans les définitions apparaissant sous chaque garantie.

GARANTIES DE L'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE ET EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

La couverture décrite dans cette police d'assurance individuelle est offerte par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators à tous les Titulaires de la carte admissibles. Votre numéro de police d'assurance individuelle est composé des quatre derniers chiffres de Votre numéro de carte de crédit.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Certains termes contenus dans ce Certificat d'assurance ont un sens particulier. Ces termes sont écrits avec une majuscule dans le présent document.

Assuré signifie le Titulaire de la carte, son (sa) Conjoint(e), son Enfant à charge ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire de la carte qui voyage avec le Titulaire de la carte et qui est autorisée à conduire la Voiture de location.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Blessure accidentelle signifie toute blessure corporelle résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident violent non intentionnel et imprévu, causé par une source externe. Un tel accident doit avoir eu lieu dans la Durée de couverture et la perte que l'assurance couvre doit être survenue dans les trois cent soixante- cinq jours (365) jours de la date de la blessure accidentelle et ne doit être visée par aucune des exclusions.

Camionnette signifie un véhicule de passagers à quatre roues équipé d'un compartiment à bagages arrière séparé de la cabine passagers et ne dépassant pas le classement « ¾ de tonne ».

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Centre des opérations signifie le centre exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1-877-704-0341 (sans frais) si vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à fais virés au 1-519-741-0782.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire de la carte cohabite depuis au moins un (1) an et qu'il désigne publiquement comme son conjoint et qui demeure au même domicile que le Titulaire de la carte. Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint aux fins de cette assurance.

Disparition inexplicable signifie que la fourniture d'entreprise en question ne peut être retrouvée et que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées raisonnablement en envisageant qu'un vol ait été commis.

Dollar ou \$ signifie dollar canadien.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Titulaire de la carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Entente de location de voiture signifie la totalité du contrat écrit que Vous recevez lorsque Vous louez une voiture auprès d'une agence de location de voitures et qui décrit en entier les modalités et les conditions de la location, ainsi que les obligations de toutes les parties en vertu de l'entente de location de voiture.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Voiture exotique signifie une automobile de marque Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Auburn, Excalibur, Ferrari, Jensen, BMW, Lamborghini, Lotus, Jaguar, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou d'une autre marque comparable.

Voiture de location signifie un véhicule motorisé à quatre (4) roues ou plus, conçu pour une utilisation exclusivement sur routes publiques et loué auprès d'une agence de location de voitures pour le besoin de Votre activité professionnelle et pour la période indiquée sur l'Entente de location de voiture.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

2.1 – GARANTIES EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de location de voiture s'applique lorsque le Titulaire de la carte signe une Entente de location de voiture non renouvelable et que la période totale de location ne dépasse pas quarante-huit (48) jours. Celle-ci est assujettie aux exclusions et limites fixées dans ce Certificat d'assurance (tel qu'énoncé à la section 3.1) et aux exigences suivantes :

1. La Voiture de location doit avoir été louée par le Titulaire de la carte; et
2. La Voiture de location doit avoir été louée auprès d'une agence commerciale de location de voiture; et
3. La Voiture de location doit avoir été louée uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle; et
4. Les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie à :
 - une Carte d'entreprise, lorsque le Titulaire de la carte peut louer une seule Voiture de location durant une période de location; ou
 - un Compte central, lorsque le Compte central peut louer plusieurs Voitures de location durant une période de location; et
5. Le Titulaire de la carte doit décliner les garanties de l'assurance collision sans franchise (ou les garanties similaires telles que celle de l'assurance « perte sans franchise ») offertes par l'agence de location (lorsque cela n'est pas défendu par la loi). Si cette couverture n'est pas offerte par l'agence de location, alors les garanties de l'assurance collision sans franchise ne sont pas offertes en vertu de ce Certificat d'assurance; et
6. La Voiture de location doit avoir été utilisée par l'Assuré en vertu de l'Entente de location de voiture et en conformité avec ses dispositions lorsque le sinistre survient.

7. Une période d'une journée calendrier complète doit s'écouler entre les locations.

Durée de la couverture

La couverture commence dès que le Titulaire de la carte, ou une autre personne autorisée à conduire la Voiture de location en vertu de l'Entente de location de voiture, prend le contrôle de la Voiture de location, et se termine dès que survient :

1. L'heure à laquelle l'agence de location reprend possession de la Voiture de location, à son lieu habituel d'affaires ou ailleurs;
2. La fin de la période de location convenue; ou
3. La date à laquelle la couverture du Titulaire de la carte est résiliée selon les dispositions énoncées à la section « Dates de prise d'effet et de cessation » ci-dessus.

2.1.1 – GARANTIES COLLISION SANS FRANCHISE

Garanties

Sous réserve des termes et conditions, Vous êtes couvert jusqu'à concurrence de la valeur totale de la Voiture de location pour :

1. Les dommages causés à la Voiture de location; et
2. Le vol de la Voiture de location ou de certaines de ses pièces et accessoires; et
3. Les frais appliqués par l'agence de location en raison d'une perte d'utilisation raisonnable durant la période de réparation de la Voiture de location; et
4. Les dépenses usuelles et raisonnables pour remorquer la Voiture de location jusqu'au garage le plus proche.

Aucune couverture n'est fournie pour les frais additionnels facturés par l'agence de location pour le remplacement du véhicule si Vous l'exigez pour le reste de la période de location.

Cette couverture ne fournit aucune assurance pour les dommages matériels causés aux tiers ni aucune assurance de dommage corporel.

La responsabilité d'une couverture suffisante pour les dommages matériels incombe au Titulaire de la carte.

Le montant des garanties payables sera égal au coût des réparations (incluant la perte d'utilisation) ou au coût du remplacement de la Voiture de location endommagé ou volé, déduction faite de tout montant ou de toute fraction de la perte assumée, exonérée ou payée par l'agence de location, son assureur ou un tiers assureur.

L'Assuré doit appeler le Centre des opérations dès que possible ou dans les quarante-huit (48) heures dans le cas d'une demande de règlement.

Pour une description des limites et exclusions, veuillez Vous référer à la section 3.

2.1.2 – GARANTIES EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Garanties

Cette assurance effets personnels couvre la perte, le vol ou l'endommagement des effets personnels appartenant à un Assuré tandis que ces effets personnels sont en transit, dans un hôtel ou dans tout autre édifice lors d'un voyage avec la Voiture de location pour une durée de location admissible.

La couverture maximale pour chaque période de location est limitée à 1 000 \$ par Assuré et par période de location.

La couverture totale pour chaque période de location est limitée à 2 000 \$ par Compte et par période de location.

Pour une description des limites et exclusions, veuillez Vous référer à la section 3.

SECTION 3 – LIMITES ET EXCLUSIONS CONCERNANT LA LOCATION DE VOITURE

3.1 – LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties collision sans franchise et effets personnels pour Voiture de location si une demande de règlement est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Domage – usure normale, dégradation graduelle, incident mécanique, insectes ou vermine, défectuosité ou dommage inhérent;

Violation de l'Entente de location – utilisation de la Voiture de location en violation des termes de l'Entente de location;

Acte intentionnel – dommage dû à un acte intentionnel, que la personne qui l'a commis soit saine d'esprit ou non;

Conduite hors-route – dommages causés à la Voiture de location par une conduite en dehors des routes entretenues par les pouvoirs publics;

Intoxication – tout événement qui survient alors que la concentration d'alcool de l'Assuré ou du conducteur dépasse quatre-vingts (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang; ou lorsque l'Assuré ou le conducteur affiche des facultés affaiblies par la prise volontaire de drogues ou médicaments;

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz;

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte;

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée par une personne saine d'esprit ou non;

Commerce illégal – le transport d'objet interdit ou le commerce illégal;

Acte criminel – le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel ou de commettre ou de provoquer une voie de fait;

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou acte de terrorisme, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; les hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;

Confiscation – confiscation selon les ordres de tout gouvernement ou de toute autorité publique;

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu d'une quarantaine ou du règlement douanier;

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique;

Responsabilité – autre que celle liée à la perte de la Voiture de location ou aux dommages qui lui sont causés;

Épidémie ou pandémie – dommage causé par une épidémie ou une pandémie durant la période de couverture;

Dépenses – assumées, exonérées ou payées par l'agence de location ou ses assureurs ou exigibles auprès de toute autre assurance;

Difficultés financières ou défaut de paiement de tout fournisseur de transport, hébergement ou voyage;

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

3.2 – LIMITES ET EXCLUSIONS CONCERNANT L'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Outre les dispositions, limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance collision sans franchise :

1. Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de location louées pour une durée réelle de plus de quarante-huit (48) jours en vertu d'un seul contrat ou de plusieurs contrats consécutifs.
2. Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de location utilisées pour le transport payant de passagers ou de marchandises.
3. Cette couverture ne remboursera aucune assurance offerte par l'agence de location de voiture ou acheté auprès de celle-ci, même si la souscription de telle assurance est obligatoire ou incluse dans le prix total de la location.

4. Les véhicules qui appartiennent aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
 - fourgonnettes (sauf telles que définies ci-dessous);
 - tentes caravanes ou roulottes;
 - véhicules à caractère non routier (les véhicules utilitaires sport sont couverts pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules hors route et qu'ils soient conduits sur des routes entretenues et qu'ils n'aient pas de plateforme de chargement à aire ouverte);
 - motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteur;
 - Voitures exotiques;
 - voitures anciennes;
 - véhicules récréatifs; et
 - les véhicules soumis à un crédit-bail.

Les fourgonnettes ne sont pas exclues si elles :

1. sont destinées au transport de passagers particuliers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, dont celle du conducteur; et
2. ne dépassent pas le classement « ¾ de tonne »; et
3. ne sont pas conçues pour un usage récréatif; et
4. ne sont pas utilisées pour la location par d'autres.

Une voiture ancienne est une automobile qui est âgée de plus de vingt (20) ans, ou une automobile que l'on ne fabrique plus depuis dix (10) ans ou plus.

Les limousines ne sont pas couvertes. Néanmoins, les modèles de production standard de ces véhicules qui ne sont pas utilisés comme limousines ne sont pas exclus.

Les camions (autre que les Camionnettes) ne sont pas couverts. Néanmoins, si l'agence de location Vous fournit un camion parce qu'elle ne dispose plus de véhicule couvert en vertu de ce Certificat d'assurance et qui n'est pas autrement exclu de cette couverture, alors ce camion sera couvert.

3.3 – LIMITES ET EXCLUSIONS CONCERNANT L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Outre les dispositions, limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance des effets personnels en cas de location de voiture :

1. L'argent (papier ou pièces), les billets, documents, lingots, effets négociables ou autres produits numismatiques ne sont pas considérés comme des effets personnels.
2. Les garanties ne sont pas payées si la perte résulte d'une disparition inexplicable.
3. L'assurance des effets personnels vient en excédant de toutes les autres assurances valables, indemnités ou protections offertes à l'Assuré pour les articles visés dans la demande de remboursement. Nous serons responsables uniquement

de la fraction de la perte ou du dommage qui dépasse le montant couvert par une autre assurance ou protection et de toute franchise qui s'applique, seulement si tous les recours auprès des autres assurances ou protections ont été épuisés et selon les limites et conditions décrites dans cette Police d'assurance. Cette couverture ne s'appliquera pas en tant qu'assurance contributive et cette « non contribution » l'emportera sur toute « disposition de non contribution » présente dans d'autres polices ou contrats d'assurance ou protections.

4. Des efforts raisonnables devront avoir été effectués par l'Assuré afin de protéger ses effets personnels (ex. les ranger dans le de la Voiture de location plutôt que sur un siège). Les demandes de règlement pour vol doivent comporter la preuve que toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures ont été verrouillées.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veuillez communiquer avec Nous en composant le 1-877-704-0341 ou le 1-519-741-0782 ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Les intérêts ne sont jamais couverts par la présente assurance.

Des renseignements justificatifs requis doivent être fournis par Vous-même à l'appui de toute demande de règlement. Ces renseignements comprennent au minimum les pièces justificatives suivantes, mais ne s'y limitent pas :

1. Exigences générales en matière de documents
 - Reçus et factures détaillés pour toutes les dépenses.
 - Reçus originaux des remboursements ou indemnités de dépense reçus de Votre organisateur de voyage, agence de voyage, transporteur public ou autre entité.
2. Garantie de collision sans franchise
 - Le formulaire qui Vous a été fourni par le Centre des opérations dûment rempli.
 - Le rapport de police quand la perte provenant d'un endommagement ou d'un vol est supérieure à 1 000 \$.
 - L'Entente de location de voiture.
 - Un devis détaillé des réparations, la facture détaillée et définitive des réparations et des pièces (à moins que notre représentant ait vu la Voiture de location).
 - Une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait la Voiture de location au moment où est survenu l'accident.
 - Une copie du rapport de perte ou d'endommagement que Vous avez rempli auprès de l'agence de location.
 - Une copie du relevé mensuel de l'Assuré sur lequel figurent les frais de la location de voiture.

- Si une perte d'utilisation est facturée, une copie du registre quotidien d'activité de l'agence de location, à partir de la date à laquelle la Voiture de location n'était plus disponible à la location, jusqu'à la date à laquelle celle-ci est redevenue disponible pour la location.

3. Garantie des effets personnels

- Le rapport de police ou des autorités locales.
- Une description détaillée des articles volés ou endommagés et une estimation de leur valeur.
- Une copie des reçus, relevés de cartes de crédit ou chèques annulés pour les effets personnels volés ou endommagés.
- Une estimation des réparations, le cas échéant.
- Une photo de l'article endommagé, le cas échéant.
- La page des déclarations de toutes les autres assurances ou protections applicables ou un document notarié attestant que la personne ne dispose d'aucune autre assurance ni protection.
- L'Entente de location de voiture.
- Une copie du relevé mensuel de l'Assuré sur lequel figurent les frais de la location de voiture.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UNE VOITURE DE LOCATION

La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance est offerte à tous les Titulaires de la carte admissibles, par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators en vertu d'une police collective référence FC310000-C pour la carte d'entreprise BMO; d'une police collective référence FC310000-D pour la carte d'entreprise Diners Club, la carte d'événement Diners Club ou la carte voyage Diners Club, émis à BMO.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie le Titulaire de la carte, son (sa) Conjoint(e), son Enfant à charge ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire de la carte qui voyage avec le Titulaire de la carte et qui est autorisée à conduire la Voiture de location.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Blessure accidentelle signifie toute blessure corporelle résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident violent non intentionnel et imprévu, causé par une source externe. Un tel accident doit avoir eu lieu dans la Durée de couverture et la perte que l'assurance couvre doit être survenue dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, ou pour

l'Invalidité totale dans les cent quatrevingt (180) jours, de la date de la blessure accidentelle et ne doit pas être visée par aucune des exclusions.

Camionnette signifie un véhicule de passagers à quatre roues équipé d'un compartiment à bagages arrière séparé de la cabine passagers et ne dépassant pas le classement « ¾ de tonne ».

Capital assuré signifie le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie au Compte.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire de la carte cohabite depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Titulaire de la carte. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Titulaire de la carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Entente de location de voiture signifie la totalité du contrat écrit que Vous recevez lorsque Vous louez une voiture auprès d'une agence de location de voitures et qui décrit en entier les modalités et les conditions de la location, ainsi que les obligations de toutes les parties en vertu de l'entente de location de voiture.

Invalidité totale signifie une Blessure accidentelle qui cause à l'Assuré d'être continuellement et totalement invalide et

qui, au cours des douze (12) premiers mois, empêche l'Assuré d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle l'Assuré est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

Médecin signifie une personne autre que l'Assuré ou autre qu'une personne faisant partie de la famille de l'Assuré (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Occuper signifie le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Perte, dans le cas de perte de la vie, signifie la mort, y compris la mort clinique, telle que déterminée par les autorités médicales locales. Perte, dans le cas d'une main ou d'un pied, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du poignet ou de la cheville; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du coude ou du genou; dans le cas du pouce et de l'index, signifie l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. Dans le cas de l'ouïe, perte signifie la surdité totale, permanente et irréversible dans les deux oreilles telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la vue, signifie la perte totale et permanente de la vision, ce qui veut dire que la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 malgré le recours à une aide ou à un appareil correcteur, telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la parole, signifie la perte totale, permanente et irréversible de la capacité de parler sans le recours à une aide ou à des appareils mécaniques, telle que déterminée par un Médecin. Perte, dans le cas de quadriplégie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux bras et des deux jambes; dans le cas de paraplégie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux jambes; dans le cas de hémip légie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps, qui dure plus de trois cent soixante-cinq (365) jours. Perte, dans le cas de perte de l'usage signifie l'incapacité totale et permanente d'utiliser la partie du corps indiquée.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Voiture de location signifie un véhicule motorisé à quatre (4) roues ou plus, conçu pour une utilisation exclusivement sur routes publiques et loué auprès d'une agence de location de voitures pour le besoin de Votre activité professionnelle et

pour la période indiquée sur l'Entente de location de voiture.

Voiture exotique signifie une automobile de marque Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Auburn, Excalibur, Ferrari, Jensen, BMW, Lamborghini, Lotus, Jaguar, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou d'une autre marque comparable.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une voiture de location s'applique lorsque le Titulaire de la carte signe une Entente de location de voiture non renouvelable et que la période totale de location ne dépasse pas quarante-huit (48) jours. Celle-ci est assujettie aux exclusions et limites fixées dans ce Certificat d'assurance et aux exigences suivantes :

1. La Voiture de location doit avoir été louée par le Titulaire de la carte; et
2. La Voiture de location doit avoir été louée auprès d'une agence commerciale de location de voiture; et
3. La Voiture de location doit avoir été louée uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle; et
4. Les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie à :
 - une Carte d'entreprise, lorsque le Titulaire de la carte peut louer une seule Voiture de location durant une période de location; ou
 - un Compte central, lorsque le Compte central peut louer plusieurs Voitures de location durant une période de location; et
5. La Voiture de location doit avoir été utilisée par l'Assuré en vertu de l'Entente de location de voiture et en conformité avec ses dispositions lorsque le sinistre survient.

Durée de la couverture

La couverture commence dès que le Titulaire de la carte, ou une autre personne autorisée à conduire la Voiture de location en vertu de l'Entente de location de voiture, prend le contrôle de la Voiture de location, et se termine dès que survient :

1. L'heure à laquelle l'agence de location reprend possession de la Voiture de location, à son lieu habituel d'affaires ou ailleurs;
2. La fin de la période de location convenue; ou
3. La date à laquelle la couverture du Titulaire de la carte est résiliée selon les dispositions énoncées à la section « Dates de prise d'effet et de cessation » ci-dessus.

Garanties

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une Voiture de location a pour but d'indemniser l'Assuré qui subit une Perte, par suite d'une Blessure accidentelle survenant pendant qu'il Occupe une Voiture de location admissible.



Perte	Capital assuré	
	Titulaire principal	Chaque personne assurée
Perte de la vie	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	150 000 \$	15 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	200 000 \$	20 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Quadriplégie	200 000 \$	20 000 \$
Paraplégie	200 000 \$	20 000 \$
Hémiplégie	200 000 \$	20 000 \$
Invalidité totale	200 000 \$	20 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Capital assuré applicable. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une Perte qu'a subie un Assuré par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu du même Compte et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à 300 000 \$. Les prestations seront proportionnellement réparties entre les Assurés, jusqu'à concurrence de la limite de garantie maximale.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, un Assuré ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit par conséquent une Perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite Perte sera couverte.

Si le corps d'un Assuré n'est pas retrouvé dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction de la Voiture de location à bord duquel l'Assuré se trouvait au moment de l'accident, dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Blessure accidentelle.

Bénéficiaire

À moins que l'Assuré ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession de l'Assuré. Toutes les autres prestations sont versées à l'Assuré qui a subi la Perte.

Si Vous souhaitez identifier un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le Centre des opérations au 1-877-704-0341 ou au 519-741-0782.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation à bord d'une voiture de location si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Violation de l'Entente de location de voiture – utilisation de la Voiture de location en violation des termes de l'Entente de location de voiture;

Acte intentionnel – la Perte due à un acte intentionnel de l'Assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non;

Conduite hors-route – la Perte causée par une conduite de la Voiture de location en dehors des routes entretenues par les pouvoirs publics;

Intoxication – tout événement qui survient alors que la concentration d'alcool de l'Assuré ou du conducteur dépasse quatre-vingts (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang; ou lorsque l'Assuré ou le conducteur affiche des facultés affaiblies par la prise volontaire de drogues ou médicaments;

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz;

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte;

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée par une personne saine d'esprit ou non;

Commerce illégal – le transport d'objet interdit ou le commerce illégal;

Acte criminel – l'Assuré a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait;

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international;

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique;

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de locations louées pour une durée réelle de plus de quarante-huit (48) jours en vertu d'un seul contrat ou de plusieurs contrats consécutifs.

Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de locations utilisées pour le transport payant de passagers ou de marchandises.

Les véhicules qui appartiennent aux catégories suivantes ne sont pas couverts :

- fourgonettes (sauf telles que définies ci-dessous);
- tentes caravanes ou roulottes;
- véhicules à caractère non routier (les véhicules utilitaires sport sont couverts pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules hors route et qu'ils soient conduits sur des routes entretenues);
- motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteur;
- Voitures exotiques;
- voitures anciennes;
- véhicules récréatifs; et
- véhicules soumis à un crédit-bail.

Les fourgonettes ne sont pas exclues si elles :

1. sont destinées au transport de passagers particuliers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, dont celle du conducteur; et
2. ne dépassent pas le classement « ¾ de tonne »; et
3. ne sont pas conçues pour un usage récréatif; et
4. ne sont pas utilisées pour la location par d'autres.

Une voiture ancienne est une automobile qui est âgée de plus

de vingt (20) ans, ou une automobile que l'on ne fabrique plus depuis dix (10) ans ou plus.

Les limousines ne sont pas couvertes. Néanmoins, les modèles de production standard de ces véhicules qui ne sont pas utilisés comme limousines ne sont pas exclus.

Les camions (autre que les Camionnettes) ne sont pas couverts. Néanmoins, si l'agence de location Vous fournit un camion parce qu'elle ne dispose plus de véhicule couvert en vertu de ce Certificat d'assurance et qui n'est pas autrement exclu de cette couverture, alors ce camion sera couvert.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la Perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé du Compte montrant le coût de la Voiture de location; et
- l'Entente de location de voiture; et
- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait la Voiture de location au moment où est survenu l'accident; et
- une copie certifiée conforme du certificat de décès (si applicable); et
- une copie certifiée conforme de tous les documents faisant état de l'autorisation du demandeur (par exemple nomination d'un exécuteur testamentaire, lettres d'administration, documents de tutelle, etc.), si applicable; et
- une copie de tous les rapports de police, articles de journaux, etc. décrivant l'accident.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC AVEC L'EXTENSION POUR LA COUVERTURE 24 HEURES

La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance est offerte à tous les Titulaires de la carte admissibles, par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators en vertu d'une police collective référence FC310000-C pour la carte d'entreprise BMO; d'une police

collective référence FC310000-D pour la carte d'entreprise Diners Club, la carte d'évènement Diners Club ou la carte voyage Diners Club, émis à BMO.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie:

- toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Compte;
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Blessure accidentelle signifie toute blessure corporelle résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident violent non intentionnel et imprévu, causé par une source externe. Un tel accident doit avoir eu lieu dans la Durée de couverture et la perte que l'assurance couvre doit être survenue dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, ou pour l'invalidité totale, dans les cent quatrevingt (180) jours, de la date de la blessure accidentelle et ne doit pas être visée par aucune des exclusions.

Capital assuré signifie le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où la totalité du coût du ou des billet(s) de transport, moins la valeur de tout certificat, coupon, bon et billet gratuit obtenu grâce à Votre participation à un programme de fidélisation pour grands voyageurs, est portée au Compte.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'évènement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Invalidité totale signifie une Blessure accidentelle qui cause à l'Assuré d'être continuellement et totalement invalide et qui, au

cours des douze (12) premiers mois, empêche l'Assuré d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle l'Assuré est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

Médecin signifie une personne autre que l'Assuré ou autre qu'une personne faisant partie de la famille de l'Assuré (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Perte, dans le cas de perte de la vie, signifie la mort, y compris la mort clinique, telle que déterminée par les autorités médicales locales. Perte, dans le cas d'une main ou d'un pied, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du poignet ou de la cheville; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du coude ou du genou; dans le cas du pouce et de l'index, signifie l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. Dans le cas de l'ouïe, perte signifie la surdité totale, permanente et irréversible dans les deux oreilles telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la vue, signifie la perte totale et permanente de la vision, ce qui veut dire que la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 malgré le recours à une aide ou à un appareil correcteur, telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la parole, signifie la perte totale, permanente et irréversible de la capacité de parler sans le recours à une aide ou à des appareils mécaniques, telle que déterminée par un Médecin. Perte, dans le cas de quadriplégie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux bras et des deux jambes; dans le cas de paraplégie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux jambes; dans le cas de hémip légie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps, qui dure plus de trois cent soixante-cinq (365) jours. Perte, dans le cas de perte de l'usage signifie l'incapacité totale et permanente d'utiliser la partie du corps indiquée.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe

aucun motif légal de le lui refuser. Transporteur public n'inclut pas les services municipaux de transport.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public s'applique lorsque le Titulaire de la carte porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public au Compte ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses d'un Compte (seulement si le Compte est actif et En règle).

Durée de la couverture

Si la totalité du coût pour le billet de transport du Transporteur public a été portée au Compte du Titulaire de la carte ou si la totalité du coût pour le billet de transport du Transporteur public a été obtenue en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses d'un Compte (et que le Compte est actif et En règle) avant le départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, la couverture prend effet à Votre départ de Votre résidence ou, s'il survient plus tard, au départ de Votre lieu de travail habituel, si Vous vous rendez directement à l'aéroport, au terminal ou à la gare.

Si la totalité du coût pour le billet de transport n'a pas été portée au Compte avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, la couverture prend effet au moment où la totalité du coût pour le billet de transport est portée au Compte du Titulaire de la carte. Aussi inclut la couverture pour voyage d'affaires 24 heures sur 24 qui est activée quand le voyage commence à la date de départ indiquée sur le billet de Transporteur public et se termine à la date de retour indiquée sur le billet de Transporteur public. Dans le cas des voyages effectués de plus de 31 jours, la couverture demeure en vigueur jusqu'à 00 h 01 le 32ième jour du voyage; et la couverture suivante redevient en vigueur seulement lorsque Vous entamez Votre voyage de retour : a) le voyage en Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés) immédiatement avant Votre départ pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare; b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et c) le voyage en Transporteur public immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de Votre destination. Cette couverture n'inclut pas les déplacements domicile-travail qui signifie des déplacements entre Votre résidence et Votre lieu de travail habituel.

Garanties

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public a pour but d'indemniser jusqu'à 500 000 \$ l'Assuré qui subit une Perte, par suite d'une Blessure accidentelle survenant pendant que l'Assuré se trouve à bord d'un Transporteur public, à titre de passager, de même que lorsqu'il y monte ou en descende.



Perte	Capital assuré
Perte de la vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$
Perte du pouce de l'index d'une même main	125 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Quadriplégie	500 000 \$
Paraplégie	500 000 \$
Hémiplégie	500 000 \$
Invalidité totale	500 000 \$

Au cours de l'extension pour la couverture 24 heures, l'Assuré est indemnisé jusqu'à 300 000 \$.



Perte	Capital assuré
Perte de la vie	300 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	300 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	300 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	300 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	300 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	300 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	225 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	150 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	150 000 \$
Perte de la parole	150 000 \$
Perte de l'ouïe	150 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	75 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	300 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	300 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	300 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	300 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	300 000 \$
Quadriplégie	300 000 \$
Paraplégie	300 000 \$
Hémiplégie	300 000 \$
Invalidité totale	300 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Capital assuré applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une Perte qu'a subie un Assuré par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu du même Compte et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à un montant maximal égal à trois fois le Capital assuré exigible pour la perte de la vie. Le montant total payable à l'égard des Assurés couverts ayant subi une Perte sera proportionnellement réparti entre les Assurés couverts ayant subi une Perte, en fonction de chaque Capital assuré applicable.

Bénéficiaire

À moins que l'Assuré ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession de l'Assuré. Toutes les autres prestations sont versées à l'Assuré qui a subi la Perte.

Si Vous souhaitez identifier un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le Centre des opérations au 1-877-704-0341 ou au 519-741-0782.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation à bord d'un Transporteur public avec l'extension pour la couverture 24 heures si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la Perte due à un acte intentionnel de l'Assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non;

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz;

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte;

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée par une personne saine d'esprit ou non;

Acte criminel – l'Assuré a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait;

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international;

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

La présente assurance ne couvre pas les Pertes subies par suite d'un accident survenu alors que l'Assuré se trouvait à bord d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de

pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il y montait ou en descendait, sauf si l'Assuré faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage lorsque la vie des occupants était menacée. Cette assurance ne s'applique pas lorsque le tarif passager est acheté sur un laissez-passer mensuel.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la Perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé du Compte montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du compte du programme de fidélisation montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- une copie certifiée conforme du certificat de décès (si applicable); et
- une copie certifiée conforme de tous les documents faisant état de l'autorisation du demandeur (par exemple nomination d'un exécuteur testamentaire, lettres d'administration, documents de tutelle, etc.), si applicable; et
- une copie de tous les rapports de police, articles de journaux, etc. décrivant l'accident.

GARANTIES EN CAS DE LA PERTE OU DU VOL DES BAGAGES

La couverture décrite dans cette police d'assurance individuelle est offerte par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators à tous les Titulaires de la carte admissibles. Votre numéro de police d'assurance individuelle est composé des quatre derniers chiffres de Votre numéro de carte de crédit.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie:

- toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Compte; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Bagages de cabine signifie des valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels que Vous emportez à bord d'un Transporteur public.

Bagages enregistrés signifie des valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels, pour lesquels Vous avez reçu du Transporteur public un bulletin d'enregistrement.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

Valeur réelle signifie le coût de remplacement des biens personnels perdus ou endommagés au moment du sinistre, après déduction pour la dépréciation.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de la perte ou du vol des bagages s'applique lorsque le Titulaire de la carte porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public au Compte ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses d'un Compte (seulement si le Compte est actif et En règle).

Durée de la couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné du transporteur aérien) ou sont transportés à bord par Vous. La couverture prend fin chaque fois que Vous reprenez possession des bagages.

La couverture est disponible à l'échelle mondiale.

Garanties

L'assurance en cas de la perte ou du vol des bagages Vous remboursera un dommage couvert sur une base complémentaire en excédent du montant payable par toute autre assurance valide et recouvrable ou de toute autre forme de remboursement payable par les responsables du sinistre ou par le Transporteur public. Les dommages couverts sont assurés pour un montant maximum de 1 000 \$ par incident, incluant un maximum de 100 \$ applicable aux bijoux (y compris les montres) et un maximum de 250 \$ applicable aux bâtons de golf (y compris les sacs), pourvu que ces montants soient effectivement utilisés pour réparer ou remplacer les Bagages enregistrés ou les Bagages de cabine ainsi que les biens personnels qu'ils contiennent et qui ont subi des dommages directs ou ont été volés ou perdus. Le remboursement est fondé sur le coût réel de remplacement ou de réparation des articles perdus, volés ou endommagés, sans déduction pour dépréciation, à condition que les articles soient effectivement remplacés ou réparés; autrement, le paiement est fondé sur la Valeur réelle de ces articles.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- les bagages perdus ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail;
- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel par l'Assuré;
- les sinistres découlant d'une contrefaçon;
- les sinistres découlant d'hostilités de toute sorte (y compris la guerre, déclarée ou non, l'invasion, la rébellion, les émeutes, les mouvements populaires, ou l'insurrection) ou la confiscation par les autorités;
- les sinistres attribuables à un combustible ou déchet nucléaire, ou à la combustion de combustible nucléaire;

- l'équipement de sport, sauf s'il a été enregistré auprès du Transporteur public et que celui-ci a émis un bulletin d'enregistrement à son égard;
- les animaux; les denrées périssables; les appareils-photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d'art; les fourrures; l'équipement électronique; les articles d'affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf ceux montés dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;
- les biens expédiés avant Votre départ;
- les vices de matériau ou de fabrication, l'usure normale ou la détérioration normale;
- les conséquences de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres non signalés à l'intérieur des délais stipulés dans la section Modalités de demande de règlement;
- les sinistres à l'égard desquels Vous ne Vous êtes pas conformée à la procédure de signalement des demandes de règlement du Transporteur public;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public refuse la totalité de la demande de règlement concernant les Bagages enregistrés et/ou emportés à bord;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public règle la totalité de la demande de règlement ou répare les dommages ;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Suite à une perte, un vol ou un dommage, veuillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'incident ou de la perte.

Les pertes, les vols ou les dommages doivent être signalés dans un délai de vingt-quatre (24) heures aux services appropriés, notamment aux services de police et au Transporteur public.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé du Compte montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du Compte du programme de fidélisation montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- la déclaration de sinistre initiale présentée au Transporteur public; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée au Transporteur public et les détails du règlement du sinistre par celui-ci; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée à Vos assureurs et les détails du règlement du sinistre ou du refus de le régler par ceux-ci; et
- si aucune autre assurance ne s'applique, une déclaration assermentée de Votre part à cet effet; et
- une preuve que les biens personnels ont effectivement été réparés ou remplacés; et
- tout autre document que Nous pouvons exiger.

GARANTIES EN CAS DE RETARD DES BAGAGES

La couverture décrite dans cette police d'assurance individuelle est offerte par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators à tous les Titulaires de la carte admissibles. Votre numéro de police d'assurance individuelle est composé des quatre derniers chiffres de Votre numéro de carte de crédit.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie:

- toute personne dont le nom figure sur un billet de Transporteur public acheté au moyen de Votre Compte; et
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Bagages enregistrés signifie des valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels, pour lesquels Vous avez reçu du Transporteur public un bulletin d'enregistrement.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard des bagages s'applique lorsque le Titulaire de la carte porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public au Compte ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie

de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses d'un Compte (seulement si le Compte est actif et En règle).

Durée de la couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné de l'établissement). La couverture prend fin lorsque Vous récupérez les bagages (y compris lorsque Vous en reprenez possession auprès du personnel désigné de l'établissement).

Garanties

L'assurance en cas de retard des bagages Vous remboursera jusqu'à concurrence de 500 \$ les coûts de remplacement d'urgence de vêtements et d'articles d'hygiène personnelle nécessaires et (ou) d'effets professionnels contenus dans Vos Bagages enregistrés. Il est possible de présenter un maximum de deux (2) demandes de règlement par Compte et par période de douze (12) mois. Cette garantie s'applique en excédent de toute indemnité versée par le Transporteur public.

L'indemnité prévue n'est versée que si les Bagages enregistrés ont subi un retard inévitable de la part du Transporteur public pendant qu'ils étaient sous sa garde et qu'ils ne Vous ont pas été remis dans un délai de six (6) heures après Votre arrivée à Votre destination prévue.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- les plantes et les animaux;
- les automobiles et leur équipement, les motocyclettes, l'essence et les moteurs électriques autonomes;
- les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les lingots, monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques, l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres);
- les biens expédiés à titre de marchandises ou expédiés avant Votre départ;
- les ordinateurs, le matériel informatique connexe et les imprimantes;
- les tapis, les appareils-photos, les radios, l'équipement de sport, les objets d'art, les téléphones cellulaires, le mobilier domestique;
- les achats effectués relativement au retard des bagages après le retour de ceux-ci;
- les achats effectués relativement au retard des bagages plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée du Transporteur public de l'Assuré;

- les sinistres découlant de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention d'un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant d'une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités, de troubles civils, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une prise de pouvoir par les autorités militaires;
- les sinistres découlant de la contamination par combustible ou déchet nucléaire ou de la contamination occasionnée par la combustion de combustible nucléaire;
- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d'assurance et assurés par celle-ci;
- les articles qui ne se trouvent pas dans les Bagages enregistrés visés par le retard;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du retard des bagages.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé du Compte montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du Compte du programme de fidélisation montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- une copie du rapport de retard des Bagages enregistrés ou du rapport d'irrégularité concernant les biens qui a été remis au Transporteur public avant de quitter le terminal; et
- le cas échéant, les détails du règlement par le Transporteur public; et
- les reçus pour les achats couverts.

GARANTIES EN CAS DE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

La couverture décrite dans cette police d'assurance individuelle est offerte par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators à tous les Titulaires de la carte admissibles. Votre numéro de police d'assurance individuelle est composé des quatre derniers chiffres de Votre numéro de carte de crédit.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie le Titulaire de la carte, son (sa) Conjoint(e), son Enfant à charge ou une personne employée au Canada par le même employeur que celui du Titulaire de la carte qui voyage avec le Titulaire de la carte.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Cambriolage signifie le vol de Vos biens personnels laissés sans surveillance dans Votre chambre d'hôtel ou de motel par une Entrée par effraction; toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures étant par ailleurs fermées et verrouillées, à condition qu'il y ait des marques d'Entrée par effraction.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire de la carte cohabite depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Titulaire de la carte. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Départ signifie le moment où Vous quittez la chambre d'hôtel ou de motel et réglez Votre note de séjour.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont

le Titulaire de la carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Entrée par effraction signifie l'introduction dans Votre chambre d'hôtel ou de motel en forçant une porte ou une fenêtre verrouillée.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Valeur réelle signifie le coût de remplacement des biens personnels perdus ou endommagés au moment du sinistre, après déduction pour la dépréciation.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel s'applique lorsque le Titulaire de la carte porte au Compte la totalité de son séjour à l'hôtel ou au motel.

La couverture est disponible à l'échelle mondiale.

Durée de la couverture

La couverture commence à Votre enregistrement à l'hôtel ou au motel et prend fin à Votre Départ.

Garanties

L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel Vous remboursera le montant effectivement engagé pour remplacer Vos biens personnels perdus à la suite du Cambriolage de Votre chambre d'hôtel ou de motel, jusqu'à concurrence de 500 \$ par incident. Le remboursement se fera sur la base de la Valeur réelle des biens. Cette garantie est complémentaire et se limite aux montants en excédent de ceux payables par toute autre assurance ou couverture applicable dont Vous bénéficiez, y compris celles de la société qui exploite l'hôtel ou le motel (notamment tout paiement, remboursement ou crédit/bon d'échange de sa part).

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel de l'Assuré;

- les sinistres découlant d’hostilités de toute sorte (y compris, sans toutefois s’y restreindre, la guerre, qu’elle soit déclarée ou non, l’invasion, le terrorisme, la rébellion, les émeutes, les troubles civils, ou l’insurrection, la prise de pouvoir par les autorités militaires ou l’usurpation de pouvoir);
- la confiscation, l’expropriation ou la détention d’un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant de la réaction nucléaire ou de la contamination radioactive;
- les biens personnels volés qui se trouvaient dans le coffre-fort de l’hôtel ou du motel;
- les animaux; les périssables; l’équipement de sport; les appareils-photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les actes notariés; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l’argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d’art; les fourrures; l’équipement électronique; les articles d’affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf ceux montés dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;
- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d’assurance et assurés par celle ci;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d’effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Suite à un sinistre couvert, veuillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l’incident ou de la perte.

Les pertes, les vols ou les dommages doivent être signalés dans un délai de moins de vingt-quatre (24) heures aux services appropriés, notamment aux services de police et au propriétaire de l’hôtel ou du motel.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé de Compte montrant la note d’hôtel ou de motel; et
- le rapport de police; et
- la déclaration de sinistre initiale présentée à l’hôtel ou au motel; et
- la preuve de déclaration de sinistre à l’hôtel ou au motel et les détails du règlement du sinistre par celui ci; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée à Vos assureurs et les détails du règlement du sinistre ou du refus de le régler par ceux ci; et
- si aucune autre assurance ne s’applique, une déclaration assermentée de Votre part à cet effet; et
- une preuve que les biens personnels ont effectivement été remplacés; et
- tout autre document que Nous pouvons exiger.

GARANTIES EN CAS DE RETARD DE VOL OU DE CORRESPONDANCE RATÉE

La couverture décrite dans cette police d’assurance individuelle est offerte par la Compagnie d’Assurance Générale CUMIS, l’une des sociétés du Groupe Co-operators à tous les Titulaires de la carte admissibles. Votre numéro de police d’assurance individuelle est composé des quatre derniers chiffres de Votre numéro de carte de crédit.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie:

- toute personne dont le nom figure sur un billet d’avion acheté au moyen de Votre Compte et qui voyage sur un vol régulier, spécial ou nolisé par une compagnie aérienne; ou sur un vol régulier publié par un transporteur agréé;
- tout enfant de deux (2) ans ou moins qui ne détient pas de billet, mais dont le nom figure sur un billet acheté au moyen de Votre Compte.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui recommande aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Carte d’entreprise signifie une carte d’entreprise Diners Club ou une Carte d’entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d’entreprise établi est En règle et pour

laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette Police d'assurance.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence à l'Assuré.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard de vol ou de correspondance ratée s'applique lorsque le Titulaire de la carte porte la totalité du coût du billet d'avion au Compte ou achète la totalité du coût du billet d'avion en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses d'un Compte (seulement si le Compte est actif et En règle).

Durée de la couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garanties

L'assurance en cas de retard de vol Vous remboursera jusqu'à concurrence de 500 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) dans le cas d'un retard de plus de quatre (4) heures à l'arrivée au départ de Votre vol régulier. L'assurance en cas de correspondance ratée Vous remboursera jusqu'à concurrence de 500 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) dans le cas où Vous arrivez à Votre point de départ trop tard pour embarquer sur le vol régulier de Votre compagnie aérienne en raison d'un retard de Votre vol

entrant, d'un accident, d'une panne ou d'une annulation subi par Votre transporteur public, d'un accident ou d'une panne de Votre véhicule, ou de la fermeture d'urgence d'une route ordonnée par la police. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour arriver à Votre point de départ au plus tard au moment recommandé. Les frais doivent être engagés par Vous en raison d'un retard de vol ou d'une correspondance ratée. Vous serez tenu de soumettre des reçus originaux détaillés pour toute dépense que Vous engagez à cet égard.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas lorsque le retard de vol ou la correspondance ratée survient pour une des raisons suivantes :

- une panne mécanique de l'avion;
- la congestion du trafic aérien;
- un acte criminel de l'Assuré.

Cette assurance ne s'applique pas à toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales.

Aucune couverture n'est fournie pour toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

La garantie en cas de retard de vol ou de correspondance ratée ne couvre pas les frais payés en avance.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'incident ou de la perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé du Compte montrant le coût du billet d'avion; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du Compte du programme de fidélisation montrant que billet d'avion a été réglé par échange de points; et
- les reçus originaux détaillés; et
- dans le cas d'un retard de vol, une confirmation de la compagnie aérienne de la cause et de la durée du retard ; ou

- dans le cas d'une correspondance ratée, soit une confirmation de l'agence de transport en commun en cas d'accident, d'un bris ou de l'annulation des transports publics ou du retard d'un vol entrant; ou un rapport officiel des services policiers dans le cas d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'urgence de la route exigée par les services policiers; ou si Votre demande de règlement concerne un bris de véhicule, Vous devez Nous donner la preuve que le véhicule a été correctement entretenu et maintenu et que toute restauration ou réparation a été effectuée par une entreprise de réparation ou de restauration reconnue.

GARANTIES EN CAS DE RETOUR IMPRÉVU

La couverture décrite dans cette police d'assurance individuelle est offerte par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators à tous les Titulaires de la carte admissibles. Votre numéro de police d'assurance individuelle est composé des quatre derniers chiffres de Votre numéro de carte de crédit.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Assuré signifie le Titulaire de la carte, son (sa) Conjoint(e) et/ou son Enfant à charge lors d'un Voyage.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Billet signifie un document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public, dont le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire de la carte cohabite depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Titulaire de la carte. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Titulaire de la carte tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Médecin signifie une personne autre que l'Assuré ou autre qu'une personne faisant partie de la famille de l'Assuré (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Membre de la famille immédiate signifie le Conjoint; l'enfant (incluant l'enfant adopté et celui issu d'une union antérieure); le parent, le tuteur dûment nommé, le beau-parent, le frère, la soeur (incluant le demi-frère et la demi-soeur), le grand-parent, le petit-fils, la petite-fille, la bru, le gendre, la belle-soeur et le beau-frère de l'Assuré.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence à l'Assuré.

Voyage signifie un déplacement d'une durée déterminée hors de la province/du territoire de résidence de l'Assuré qui inclut :

1. le voyage par Transporteur public, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ; ou
2. le séjour dans un hôtel ou un hébergement comparable, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ; ou
3. un forfait comprenant au moins deux (2) des services suivants, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte avant le départ :

- a) transport par le Transporteur public;
- b) location de véhicule;
- c) hébergement;
- d) repas;
- e) billets ou laissez passer pour des événements sportifs, d'autres formes de divertissement, des expositions ou des événements comparables;
- f) leçons;
- g) services d'un guide.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retour imprévu s'applique lorsque le Titulaire de la carte porte la totalité ou une portion du coût du Voyage au Compte, avant le départ.

Durée de la couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garanties

Advenant l'hospitalisation soudaine ou le décès d'un Membre de la famille immédiate ou si un désastre rend inhabitable Votre résidence principale pendant que Vous effectuez un Voyage, Nous rembourserons au Titulaire de la carte le moindre des frais additionnels qu'il Vous en coûtera pour modifier Votre Billet ou pour acheter un billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner dans Votre province ou territoire de résidence, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Assuré.

Vous devez téléphoner à Allianz Global Assistance pour prendre les arrangements nécessaires, à défaut de quoi Votre demande de règlement risque d'être retardée ou refusée.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de retour imprévu si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la perte due à un acte intentionnel de l'Assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non;

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz;

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte;

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été

rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée par une personne saine d'esprit ou non;

Acte criminel – l'Assuré a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait;

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international;

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Ou visitez le www.allianzassistanceclaims.ca

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie et signée :

- le relevé du Compte montrant le coût du Voyage; et
- une copie du certificat de décès du Membre de la famille immédiate; et
- Une déclaration du Médecin indiquant la raison médicale ayant entraîné l'hospitalisation soudaine du Membre de la famille immédiate, le cas échéant.

SERVICES D'ASSISTANCE

Les services d'assistance sont fournis et administrés par Allianz Global Assistance pour tous les Titulaires de la carte admissibles.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle du gouvernement du Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Carte d'entreprise signifie une carte d'entreprise Diners Club ou une Carte d'entreprise BMO émise par BMO avec le nom du

Titulaire de la carte gravé sur la carte en question, pour lequel le Compte de Carte d'entreprise établi est En règle et pour laquelle BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du Compte.

Compte signifie le Compte central ou la Carte d'entreprise du Titulaire de la Carte.

Compte central signifie une carte d'événement Diners Club, un compte voyage Diners Club ou un compte de Carte d'entreprise de frais de voyage et de représentation émise par BMO, qui est En règle et pour lequel BMO offre cette assurance comme une caractéristique de la carte ou du compte.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Titulaire de la carte cohabite depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Titulaire de la carte. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

En règle fait référence à un Compte respectant à tous les égards les dispositions du contrat de Carte d'entreprise ou de Compte central, tel que modifié de temps à autre.

Médecin signifie une personne autre que l'Assuré ou autre qu'une personne faisant partie de la famille de l'Assuré (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Titulaire de la carte signifie le propriétaire d'entreprise ou tout employé de cette entreprise résidant habituellement au Canada pour lequel BMO a émis une Carte d'entreprise; ou l'individu voyageant en vertu d'un Compte central émis par BMO.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence au Titulaire de la carte et au Conjoint du Titulaire de la carte.

SECTION 2 – SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE, MÉDICALE ET JURIDIQUE

Admissibilité à la couverture

Vous n'avez pas à utiliser Votre Compte pour être admissible aux services décrits ci-après.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Garanties

1. **Virement de fonds en cas d'urgence** – Lorsque Vous voyagez, Allianz Global Assistance Vous aidera à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$) ou, si elle ne peut être portée à Votre Compte, la somme pourra, si cela est raisonnablement possible, être obtenue de parents ou d'amis.
2. **Remplacement de documents ou de Billets** Vous pouvez obtenir l'aide de Allianz Global Assistance pour le remplacement de documents de voyage perdus ou volés. Les

frais engagés en vue du remplacement de documents seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

3. **Aide en cas de perte de bagages** – Allianz Global Assistance peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de bagages et effets personnels seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
4. **Préparation du Voyage** – Vous pouvez Vous renseigner auprès de Allianz Global Assistance au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports et visas, aux vaccins ou aux inoculations, des renseignements actualisés sur les risques potentiels pour la santé, des conditions météorologiques ainsi que le taux de change quotidien pour le pays que Vous vous proposez de visiter.
5. **Renseignements sur les ambassades et les consulats canadiens** – Vous pouvez vous renseigner auprès de Allianz Global Assistance de l'adresse et du numéro de téléphone du consulat ou de l'ambassade situé le plus près d'où Vous vous trouvez.
6. **Transmission de messages urgents** – Dans une situation d'urgence, Allianz Global Assistance verra à transmettre les messages importants à Votre famille ou employeur.

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Garanties

1. **Recherche de services médicaux** – Allianz Global Assistance Vous aidera à trouver des fournisseurs de soins de santé ou des ressources locales d'orientation vers des services médicaux.
2. **Transport médical** – À la demande d'un Médecin, Allianz Global Assistance organisera Votre transport médical d'urgence et Votre traitement si Vous êtes malade ou blessé. Si Vous devez être hospitalisé, Allianz Global Assistance veillera à ce que les enfants mineurs et autres compagnons de voyage soient rapatriés en compagnie d'un accompagnateur. Les frais engagés en vue de tous ces arrangements seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
3. **Rapatriement de la dépouille** – En cas de Votre décès à l'étranger, Allianz Global Assistance offrira son aide en vue de l'obtention des services nécessaires au rapatriement de la dépouille. Les frais engagés en vue du rapatriement seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

- 4. Transport des membres de la famille ou d'amis** En cas de Votre hospitalisation pendant Votre voyage, Allianz Global Assistance aidera Votre famille ou Vos amis à organiser leur transport à Votre chevet. Les frais engagés en vue du transport seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 5. Aide relative aux médicaments d'ordonnance** – Lorsque la loi le permet, et sous réserve de l'approbation de Votre Médecin, Allianz Global Assistance Vous aiderez à obtenir les médicaments d'ordonnance et autres articles médicaux personnels requis qui auraient pu être oubliés, perdus ou épuisés pendant le voyage. Les frais engagés pour les médicaments ou articles médicaux seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 6. Service d'ambulance aérienne** – En cas d'urgence médicale, Allianz Global Assistance organisera Votre transport par ambulance aérienne et s'assurera qu'une équipe médicale qualifiée et habilitée Vous accompagne lors de chaque transport d'urgence. Les frais engagés en vue de l'ambulance aérienne seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 7. Service de retour d'un véhicule** – Si Vous devenez physiquement incapable de Vous déplacer pendant Votre voyage, Allianz Global Assistance verra à organiser le retour du véhicule au lieu de Votre résidence. Les frais engagés en vue du retour du véhicule seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Garanties

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre voyage, Vous pouvez téléphoner à Allianz Global Assistance et obtenir le nom d'un conseiller juridique local ou du service consulaire approprié et/ou de l'aide à l'égard des arrangements nécessaires pour le versement d'un cautionnement ou le paiement de frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, qui sera porté au Compte (sous réserve du crédit disponible). La communication avec Votre famille et Vos partenaires d'affaires sera maintenue jusqu'à ce que les services d'un conseiller juridique soient retenus par ou pour Vous.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE SERVICES D'ASSISTANCE

Téléphonez à Allianz Global Assistance pour parler à un représentant des Services d'assistance 24 heures sur 24 :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

CONDITIONS

- 1. Diligence raisonnable** : le Titulaire de carte et tout Assuré doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte, l'endommagement ou le vol des biens protégés par cette assurance.
- 2. Demande de règlement non fondée** : si le Titulaire de la carte ou tout Assuré présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de ce Certificat d'assurance concerné prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à aucune demande de règlement en vertu du Certificat d'assurance.
- 3. Subrogation** : dans le cas d'un paiement effectué en vertu de ce Certificat d'assurance, l'assureur aura le droit de poursuivre au nom du Titulaire de la carte quiconque est responsable de la perte ou du dommage ayant donné lieu à la demande en question. L'assureur possède tous les droits de subrogation, ainsi que les droits et recours de tout Assuré (ou d'un tiers qui a payé tous les montants en vertu de l'assurance fournie ici) contre toute partie à l'égard de pertes ou dommages à l'égard de qui les indemnités de l'assurance ont été payées aux termes des présentes lesquelles seront transférées à l'assureur. L'Assuré devra produire et livrer ces documents et coopérer pleinement avec l'assureur, afin de permettre à l'assureur d'affirmer pleinement son droit de subrogation. L'Assuré n'entreprendra aucune action portant préjudice à ces droits ou les limitant.
- 4. Examen médical** : l'assureur a le droit d'étudier les circonstances de tout sinistre ayant donné lieu à une demande de règlement en vertu de la couverture fournie par l'assureur, de demander un examen médical, et dans le cas d'un décès, de demander une autopsie si cela n'est pas interdit par la loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Devise** : sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en devise canadienne. Si Vous avez réglé une dépense couverte, Vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change en vigueur à la date à laquelle la dépense a été engagée.
- 2. Versement des indemnités** : les indemnités offertes en vertu de ce Certificat d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable, conformément aux exigences décrites aux présentes. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
- 3. Prescription** : Toute action en justice ou procédure judiciaire

intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), la *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

4. **Vous**, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.
5. **Dérogation** : nonobstant toute disposition contraire aux présentes, aucune dérogation partielle ou intégrale aux dispositions de ce Certificat d'assurance n'est valide, sauf dans la mesure où Nous avons clairement confirmé cette dérogation par écrit et y avons apposé Notre signature.
6. **Loi en vigueur** : les garanties et conditions de cette assurance sont assujetties aux dispositions du droit applicable dans la province ou le territoire où l'Assuré réside habituellement.
7. **Contravention à la loi** : toute disposition de ce Certificat d'assurance qui contrevient aux dispositions du droit fédéral ou du droit applicable dans la province ou le territoire où le Titulaire de la carte réside habituellement, est ici amendée pour la rendre conforme aux exigences minimales de ce droit applicable.
8. **Récupération** : l'assureur a le droit de demander la récupération à l'égard de toute perte pour laquelle une demande a été effectuée. Si une récupération est demandée, elle doit être effectuée aux frais de l'Assuré. Ne pas remettre l'objet visé par la récupération pourrait avoir pour conséquence le refus de la demande.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection de Vos renseignements personnels est Notre priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. Veuillez lire cet avis attentivement.

La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (ci-après « l'Assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'Assureur, Allianz Global Assistance et le « Titulaire de la police d'assurance collective », ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'Assureur

(aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « Nous », « Notre » et « Nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que Nous recueillons

Nous recueillerons Vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de Vos comptes bancaires et de Vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de Votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-Nous Vos renseignements personnels et quel usage en ferons-Nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour Vous identifier et communiquer avec Vous
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec Nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à Vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à d'autres sociétés du groupe Allianz, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans Nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À Votre demande et suivant Votre autorisation, Nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, Nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, Nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont Vos droits en ce qui concerne Vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, Vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que Nous détenons à Votre sujet
- De retirer Votre consentement à tout moment lorsque Vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger Vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer Vos renseignements personnels de Nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de Nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conservons-Nous Vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que Nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute

sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité Allianz Global Assistance

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Comment communiquer avec Nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à Nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de Notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

À quelle fréquence mettons-Nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur Notre site au www.allianz-assistance.ca.

AVANT DE VOYAGER

Il est important que Vous compreniez ce qui est et ce qui n'est pas couvert par Votre assurance.

Veuillez lire attentivement Votre Certificat d'assurance pour obtenir les détails complet de Votre couverture.

9. COORDONNÉES

La police est administrée par : Allianz Global Assistance

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario)
N3C 4N6

Sans frais : 1-877-704-0341 (du Canada et des États-Unis)
À frais virés : 519-741-0782 (d'ailleurs)

L'assurance est souscrite auprès de : Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

C.P. 5065, 151 North Service Road
Burlington (Ontario) L7R 4C2 Canada
1-800-263-9120

Nous sommes à votre disposition en tout temps pour répondre à vos questions.



Canada et des É.-U.

1-877-704-0341



Frais virés ailleurs

1-519-741-0782

Par courriel à l'adresse

questions@allianz-assistance.ca



Pour connaître toutes les particularités de votre protection, **lisez attentivement votre certificat d'assurance.**



^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

^{MD*} Diners Club, Diners Club International et le logo à cerde sectionné sont des marques de commerce de Diners Club International Itée. La Banque de Montréal est un utilisateur autorisé.

